CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.032 du 24 avril 2012

A. 200.086/VIII-7664

En cause : **la ville d'Andenne**, représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Mes Michel MAHIEU et Gautier PIJCKE, avocats,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2011 par la ville d'Andenne qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours publié au Moniteur belge du 9 mars 2011";

Vu l'arrêt n° 218.882 du 12 avril 2012;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'examen du second moyen a été omis dans l'arrêt n° 218.882 précité; qu'il y a lieu de rectifier cet arrêt et d'y insérer, entre l'examen du premier et du troisième moyen, le passage mentionné au dispositif du présent arrêt,

D É C I D E :

Article unique.

L'arrêt n° 218.882 du 12 avril 2012 est rectifié en ce sens que le passage suivant est inséré entre l'examen du premier et du troisième moyen :

" Considérant que la partie requérante prend un deuxième moyen de "la violation de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 et de l'excès de pouvoir"; qu'elle reproche à l'acte attaqué de ne pas avoir été précédé d'une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives telle qu'organisée par l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 précitée; qu'elle souligne que la circonstance que cette négociation syndicale aurait eu lieu préalablement à l'adoption de l'arrêté royal du 8 avril 2003, qu'abroge l'acte attaqué, ne saurait suppléer à cette absence de négociation syndicale dès lors que ledit acte attaqué constitue un acte nouveau, que les circonstances de droit et de fait ont évolué, ne serait-ce qu'en raison de la promulgation de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et que la partie adverse ne pouvait présumer de l'attitude des organisations syndicales représentatives dans le cadre de la négociation préalable;

Considérant que l'article 2 de la loi précitée du 19 décembre 1974 précise notamment que "sauf dans les cas d'urgence déterminés par le Roi et dans les autres cas qu'Il détermine, les autorités administratives compétentes ne peuvent, sans une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités créés à cet effet, prendre : 1° les réglementations de base ayant trait : a) au statut administratif, y compris le régime de congé (…)";

Considérant que le Gouvernement fédéral a pu, à bon droit, se dispenser de négocier à nouveau avec les organisations syndicales dès lors que, d'une part, le règlement querellé est identique à celui qui avait déjà fait l'objet d'un avis et que, d'autre part, les circonstances de fait et de droit n'ont pas évolué à un point tel qu'une nouvelle négociation se fût imposée; que les critiques de la partie requérante se concentrent sur le rallongement de la durée des formations ainsi que sur les restrictions apportées en matière de réinscription à une formation après échec du participant; que, comme le relève la partie adverse, les modifications ainsi apportées au régime antérieur correspondent à celles déjà prévues par l'arrêté royal du 19 mars 2010, précité; que cet arrêté royal a été soumis à la négociation syndicale et a, plus particulièrement, fait l'objet du protocole n° 2009/05 du 9 novembre 2009 du comité des Services publics provinciaux et locaux; que le moyen n'est dès lors pas fondé;".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M[me]	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J.-Cl. GEUS.